RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mmes , , et ainsi que MM. , , Président ès-qualité et M. Président ès-qualité régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme et de M. , régulièrement invités ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre PRF opposant à .

Il apparaît que des échanges verbaux auraient eu lieu entre les joueuses B et A. Ensuite, B aurait donné un coup de pied à A. Cette dernière aurait alors réagi en poussant B de « manière violente » et en lui « tirant les cheveux ». Une altercation impliquant plusieurs joueuses se serait alors déclenchée. Les deux protagonistes se seraient battues au sol et, selon plusieurs témoignages, des coups auraient été échangés entre elles.

Pendant l'altercation, la joueuse B serait intervenue et aurait donné un coup à la joueuse A. Elle aurait été séparée par le coach mais aurait montré l'intention de vouloir « revenir et continuer la bagarre ». La joueuse A serait également intervenue et aurait « asséné un coup à la joueuse B ».

Les joueuses A[redacted], B[redacted] et B[redacted] auraient écopé de fautes disqualifiantes avec rapport.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [redacted], joueuse B[redacted] ;
- Mme. [redacted], joueuse B[redacted] ;
- Mme. [redacted], joueuse A[redacted] ;
- Mme. [redacted], joueuse A[redacted] ;
- M. [redacted], coach A ;
- M. [redacted], coach B ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Au milieu du deuxième quart-temps, après un rebond défensif et une contre-attaque de l'équipe B, une « agitation » aurait éclatée en zone arrière entre les joueuses A[redacted] et B[redacted]. Mme [redacted] et Mme [redacted] affirment que la joueuse B[redacted] aurait poussé la joueuse A[redacted] dans le dos en premier après un duel au rebond, ce qui aurait provoqué une réaction d'A[redacted], qui aurait alors attrapé B[redacted] par les cheveux. B[redacted] serait intervenue en donnant un coup de poing à A[redacted], selon Mme [redacted] Mme [redacted], Mme [redacted] et Mme [redacted], qui soulignent que B[redacted] aurait montré l'intention de revenir se battre après avoir été initialement écartée. M. [redacted] confirme avoir vu A[redacted] pousser B[redacted] au visage et aurait ceinturé A[redacted] pour l'éloigner, sans voir le coup de poing qui aurait été porté à cette dernière. Mme [redacted] affirme que la joueuse A[redacted] aurait également frappé B[redacted]. Les arbitres, les entraîneurs et plusieurs joueuses (dont la joueuse A[redacted] et Mme [redacted] seraient intervenus pour séparer les protagonistes. Les trois joueuses (A[redacted], B[redacted], B[redacted]) auraient finalement été disqualifiées. Lors du retour au vestiaire des joueuses A[redacted] et B[redacted], des échanges verbaux auraient eu lieu. A[redacted] aurait été en train de parler avec Mme [redacted], et la joueuse B[redacted] lui aurait alors dit « Ferme ta gueule », ce à quoi Mme [redacted] affirme avoir répondu « Me dis pas ferme ta gueule, je vais même pas rigoler avec toi, petite conne ». »

Lors de la réunion :

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle aurait été en train de prendre le rebond et que Mme [redacted] lui aurait donné des coups au visage avec son bras. Elle l'aurait poussée et serait repartie. L'adversaire serait revenu et lui aurait donné un coup, auquel Mme [redacted] aurait répondu en mettant un coup de pied au niveau du ventre. Elles seraient tombées au sol. Les joueuses auraient ensuite été séparées.

Mme [redacted] lui aurait ensuite dit en sortant qu'elles auraient été frustrées car elles auraient été en train de perdre le match.

Mme [redacted] dit que lors du retour aux vestiaires, la joueuse A[redacted] l'aurait injuriée en la traitant de « renois sauvage », « qu'elle avait des mèches gâtées et qu'elle allait lui niquer sa coupe », « qu'elles allaient continuer dehors ».

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle mentionne ne pas confirmer les propos de la joueuse A[redacted]. Elle aurait été sur le rebond et n'aurait pas vraiment vu ce qui se serait passé à ce moment. Elle aurait entendu Mme [redacted] dire « tu vas faire quoi ? » et aurait vu sa coéquipière revenir. Elle dit qu'il n'y aurait pas eu de tirage de cheveux et que personne n'aurait été au sol. Les deux joueuses se seraient poussées et Mme [redacted] aurait porté un coup de pied, auquel Mme [redacted] aurait riposté de manière instinctive. Mme [redacted] aurait beaucoup parlé pendant le match et se serait beaucoup énervée. Après les fautes disqualifiantes avec rapport, les joueuses seraient retournées aux vestiaires, où les deux protagonistes se seraient invectivées verbalement. Mme [redacted] précise que son intention aurait été de séparer les joueuses, tout en reconnaissant avoir porté deux coups de poing.

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Le match aurait commencé et plusieurs poussages n'auraient pas été sifflés. Au 2ème quart-temps, Mme [redacted] se serait placée devant Mme [redacted] alors qu'un tir aurait été tenté par A[redacted]. Mme [redacted] aurait pris le rebond et aurait retenté le tir. L'équipe B aurait récupéré la balle, Mme [redacted] se serait retournée pour partir de l'autre côté et Mme [redacted] serait venue la pousser dans le dos. Elle l'aurait alors suivie et lui aurait demandé pourquoi elle l'avait poussée. Mme [redacted] aurait alors dit « qu'est-ce qu'il y a tu vas faire quoi ? ». Cette dernière aurait ensuite mis un coup de poing, suivi d'une tentative de coup de pied à Mme [redacted]. Mme [redacted] se serait défendue en lui attrapant les cheveux. Tout le monde serait alors arrivé pour séparer. Mme [redacted] serait alors arrivée et lui aurait porté un coup de poing. Mme [redacted] aurait été mise à part par son coach, et se serait fait prendre dehors par un membre de son club. Elle se serait trouvée à l'extérieur alors que les évènements continuaient, puis serait revenue.

Une faute disqualifiante lui aurait été attribuée ainsi qu'à Mmes [redacted] et [redacted]. Elle se serait apprêtée à sortir, et aurait dit à sa coéquipière que c'est injuste et qu'elle ne voit pas pourquoi elle serait disqualifiée car elle serait victime de ce qui lui arrive car elle estime que les premiers coups sont portés à son encontre et qu'elle n'est pas la première à porter les coups. Elle aurait également dit à sa coéquipière que c'était injuste que tout ça se passe car les adversaires perdaient le match et qu'elles auraient été juste frustrées et que cette frustration aurait entrainé la situation. Mme [redacted] aurait alors dit « ferme ta gueule », ce à quoi Mme [redacted] aurait répondu « évite de me parler comme ça je rigole pas avec toi ». Elle n'aurait pas réussi à redescendre et aurait été trop énervée.

Enfin, Mme [redacted] confirme avoir tiré les cheveux de la joueuse B[redacted].

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de la joueuse A[redacted]. Elle se dit surprise d'être là car au moment de l'altercation elle se serait trouvée sur son banc. Elle aurait pris Mme [redacted] pour l'éloigner. L'arbitre serait venu lui dire que des joueuses avaient dit qu'elle aurait porté des coups, ce que Mme [redacted] nie.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de A[redacted]. Il serait intervenu et aurait vu cette dernière mettre ses mains sur le visage de la joueuse B[redacted], au niveau de ses cheveux ; c'est à ce moment qu'il l'aurait ceinturée pour la ramener vers le banc. Un coup de poing aurait été porté, ce qui aurait davantage énervé sa joueuse. Il l'aurait alors ramenée au banc, aurait discuté avec elle, puis elle se serait rendue aux vestiaires.

Selon lui, la joueuse A[redacted] aurait voulu séparer les protagonistes et n'aurait pas porté de coup à la joueuse B[redacted]. Il ajoute qu'il ne comprendrait pas la présence de la joueuse A[redacted] devant la commission.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] indique que, s'agissant des faits, son attention n'était pas portée vers la zone arrière, le ballon se trouvant alors en zone avant. Il précise avoir entendu sa joueuse déclarer : « Y'a quoi ? » puis avoir aperçu une « gorgette » de la part de la joueuse A[redacted] sur sa joueuse, sans toutefois être en mesure d'observer la suite des événements, les joueuses s'étant ensuite regroupées.

Concernant la joueuse B[redacted], celle-ci aurait tenté de séparer les protagonistes, aurait reçu un coup qui l'aurait énervée, puis serait allée pour se battre ; il l'aurait alors séparée. Des mots auraient été échangés. Il aurait demandé à son équipe d'arrêter et aurait tenté de la calmer.

Il précise enfin que sa capitaine lui aurait rapporté que la joueuse A[redacted] serait venue pour porter des coups, mais qu'il n'aurait lui-même rien vu.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] indique qu'il n'aurait pas été présent le jour des faits. Il remercie toutes les personnes qui seraient intervenues pour séparer les protagonistes et souhaite exprimer ses regrets : les faits sont là, et cela est dommageable tant pour le club que pour le sport. Il souligne que ce ne sont pas les valeurs qu'il défend en tant que président, bénévole et joueur de basket. Selon lui, un match reste un match, peu importe le score : la rencontre se termine, on se salue et chacun rentre chez soi tranquillement. Il rappelle enfin qu'il n'y avait pas d'enjeu particulier, le niveau n'étant pas professionnel.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] indique qu'il aurait eu les yeux baissés vers le pupitre de marque, s'agissant de deux jeunes joueuses, et n'aurait donc pas vu le début de l'altercation. Il aurait entendu du bruit du côté du banc et aurait vu M. [redacted] ceinturer Mme [redacted] pour l'amener à l'extérieur du terrain. Il se serait alors levé et serait allé demander au public situé en face de rester calme et de ne pas intervenir.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme [redacted] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que Mme [redacted] reconnaît avoir participé à l'altercation l'ayant opposée à Mme [redacted]. Si elle conteste être à l'origine des faits, elle admet avoir poussé cette dernière puis lui avoir porté un coup de pied au niveau du ventre.

Les témoignages recueillis confirment l'existence d'un affrontement physique entre les deux joueuses, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes afin de les séparer.

La participation active de Mme [redacted] à cette altercation physique est ainsi établie.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, la participation de Mme [redacted] à une altercation physique au cours d'une rencontre officielle caractérise un manquement aux obligations de maîtrise de soi, de respect d'autrui et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Ce comportement est contraire aux valeurs et principes éthiques promus par la Fédération Française de Basket-Ball.

La matérialité du manquement reproché est, en conséquence, pleinement établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme [redacted] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que Mme [redacted] indique être intervenue afin de séparer les protagonistes. Elle reconnaît néanmoins avoir porté deux coups de poing au cours de l'incident, qu'elle qualifie de réaction instinctive.

Les témoignages recueillis confirment que Mme [redacted] est intervenue au cours de l'altercation et qu'elle a porté des coups à Mme [redacted]. Il ressort également des éléments du dossier qu'après avoir été séparée des protagonistes, elle a manifesté l'intention de revenir poursuivre l'altercation.

La participation active de Mme [redacted] à cette altercation physique est ainsi établie.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, la participation de Mme [redacted] à une altercation physique au cours d'une rencontre officielle, matérialisée par des coups portés à une joueuse adverse et par sa volonté de poursuivre l'affrontement, caractérise un manquement aux obligations de maîtrise de soi, de respect d'autrui et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Un tel comportement est contraire aux valeurs et principes éthiques promus par la Fédération Française de Basket-Ball.

La matérialité du manquement reproché est, en conséquence, pleinement établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme [redacted] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que Mme [redacted] reconnaît avoir participé à l'altercation l'ayant opposée à Mme [redacted]. Si elle conteste être à l'origine des faits, elle indique avoir réagi après avoir été poussée et après avoir reçu des coups de la part de cette dernière. Elle admet en revanche lui avoir tiré les cheveux au cours de l'altercation.

Les témoignages recueillis confirment l'existence d'un affrontement physique entre les deux joueuses, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes afin de les séparer. Il ressort également des éléments du dossier que Mme [redacted] a réagi de manière violente au cours de cet échange physique et qu'elle a notamment tiré les cheveux de son adversaire, fait qu'elle reconnaît elle-même.

La participation active de Mme [redacted] à cette altercation physique est ainsi établie.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, la participation de Mme [redacted] à une altercation physique au cours d'une rencontre officielle, ainsi que le fait d'avoir tiré les cheveux d'une joueuse adverse, caractérisent un manquement aux obligations de maîtrise de soi, de respect d'autrui et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Un tel comportement est contraire aux valeurs et principes éthiques promus par la Fédération Française de Basket-Ball.

La matérialité du manquement reproché est, en conséquence, pleinement établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme [redacted] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à Mme [redacted] d'être intervenue au cours de l'altercation et d'avoir porté un coup à la joueuse B[redacted].

Toutefois, Mme [redacted] conteste formellement ces faits et indique être intervenue depuis le banc dans le seul but de séparer les protagonistes. Cette version est corroborée par les déclarations de son entraîneur, lequel affirme qu'elle cherchait uniquement à mettre fin à l'altercation.

La Commission constate qu'aucun élément matériel ni aucun témoignage suffisamment précis et circonstancié ne permettent d'établir avec certitude que Mme [redacted] aurait porté un coup à une joueuse adverse. Dans ces conditions, le doute doit lui profiter.

La matérialité du manquement reproché n'étant pas établie, la Commission ne peut retenir de responsabilité disciplinaire à l'encontre de Mme [redacted]

Néanmoins, la Commission rappelle qu'il n'appartient pas aux joueuses de s'immiscer dans la gestion d'une altercation survenue au cours d'une rencontre. En pareille situation, il convient de laisser les officiels, les entraîneurs et les personnes habilitées intervenir afin de rétablir le calme. En effet, même animée d'une intention conciliatrice, l'intervention d'un joueur ou d'une joueuse dans un conflit en cours est susceptible d'accroître les tensions, de compliquer l'action des personnes chargées de rétablir l'ordre et d'aggraver l'incident.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.2 Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [redacted] est intervenu immédiatement lors de l'altercation afin de maîtriser sa joueuse et de l'éloigner des faits.

Les témoignages recueillis établissent qu'il a adopté une attitude exclusivement pacificatrice et contribué à mettre un terme à l'incident.

Dès lors, aucun manquement ne peut être retenu à son encontre au titre de ses fonctions d'entraîneur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.2 Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que M. [redacted] a adopté une attitude visant à apaiser la situation lors de l'altercation.

Les éléments recueillis ne permettent de relever aucune carence dans l'exercice de ses fonctions d'entraîneur.

Dès lors, aucun manquement ne peut être retenu à son encontre au titre de ses fonctions d'entraîneur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciées, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciées, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme.
 La sanction a été établie à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, pour une période allant du [redacted] au [redacted] inclus.
- D'infliger à Mme [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme. ;
 La sanction a été établie à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, pour une période allant du [redacted] au [redacted] inclus.
- D'infliger à Mme [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives p pour une durée de six (6) mois ferme. ;
 La sanction a été établie à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, pour une période allant du [redacted] au [redacted] inclus.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]